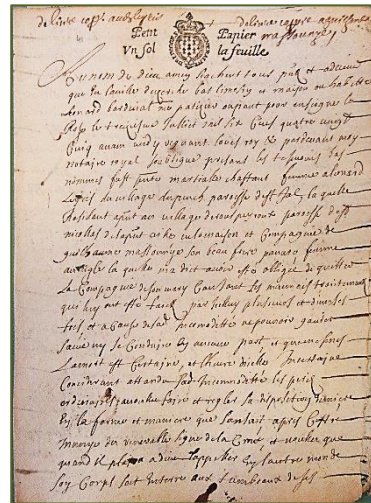


E 2762

13.07.1685 Me PEYROUDIE

Testament de Martiale Chastant

Au nom de dieu amen sachent tous p(rés)antz et advenir que en la ville d'Uzerche bas limosin et maison ou habitte Léonard Bardinal m(aistr)e patizier ou pant pour enseigne la rose le treiziesme julliet mil six cens quatre vingt cinq avant midy regnant Louis roy etc pardevant moy notaire royal soubsigné présans les tesmoins bas nommés fust p(rés)ante **Martiale Chastant** femme a **Léonard Leyris** du village du Peuch paroisse de St Jal, laquelle résidant a p(rés)ant au village de Rouspeyroux paroisse de St Nicollas de la p(rés)ante ville en la maison et compagnie de **Guillaume Massounye** son beau frère pauvre femme aveugle, laquelle m'a dict avoir esté obligée de quitter la compagnie de son mary causant les mauvais traitements qui luy ont esté faitz par icelluy plusieurs et diverses fois et a cause de sad(ict)e incomoditté ne pouvoir ganier sa vie ny se conduire en aucune part et que mesme la mort est certaine et lheure d'icelle incertaine considérant attandu sad(ict)e incomoditté les périls ordinaires a voulu faire et régler sa disposition dernière en la forme et manière que sensuit, après cestre munye du vénérable signe de la croix et voulu que quand il plaira a dieu l'appeler en l'autre monde son corps soit enterré aux tombeaux de ses



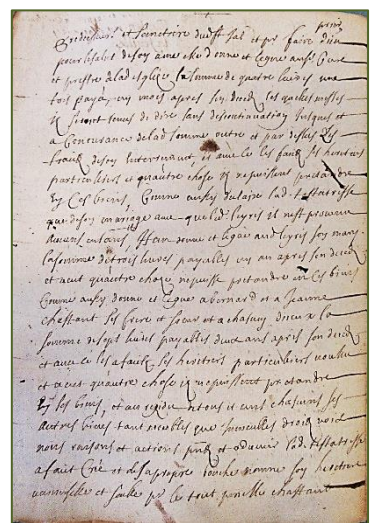
prédécesseurs et semetièrre dud(ict)

St Jal et p(ou)r faire prier dieu

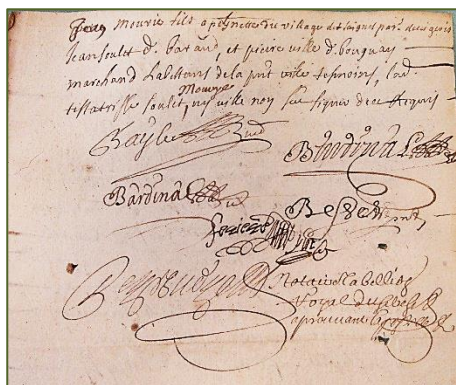
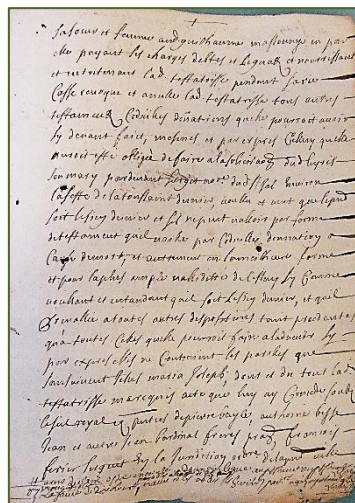
pour le salut de son ame elle donne et lègue au s(ieu)r curé et prestre de lad(ict)e esglise la somme de quatre livres une fois payée un mois après son déced, lesquelles messes ils seront tenus de dire sans discontinuation jusques et a concurance de lad(ict)e somme outre et par dessus les fraictz de son enterrement et avec ce les faictz ses héritiers particuliers et qu'autre chose ils ne puissent prétandre en ces biens. Comme aussy déclare lad(ict)e testatrisse que de son mariage avecque led(ict) Leyris il nest provenu aucuns enfans

ains déclare estre enceinte et donne et lègue au posthume ou posthumes qui viendroient la somme de dix livres payable a leage de 25 ans et avec ce les faits héritiers par(ticul)iers et quilz ne prétendent autre chose en ces biens

Item donne et lègue aud(ict) Leyris son mary la somme de trois livres payables un an après son déced et veut qu'autre choze ne puisse prétandre en ces biens comme aussy donne et lègue a **Bernard** et a **Jeanne Chastant** ses frère et sœur et a chacung d'iceux la somme de sept livres payables deux ans après son déced et avec ce les a faictz ses héritiers particuliers voullu et veut qu'autre chose ils ne puissent prétandre en ses biens et au rézidu de tous et uns chascuns ses autres biens tant meubles que immeubles droitz voix noms raisons et actions p(rés)antz et advenir, lad(ict)e testatrisse a faict créé et de sa propre bouche nommé son héritière universelle et seulle pour le tout **Penelle Chastant**



sa sœur et femme aud(ict) Guillaume Massounye en par elle payant ses charges debtes et léguatz et nourrissant et entretenant lad(icte) testatrice pendant sa vie casse révoque et anulle lad(icte) testatrice tous autres testaments codicilles donations qu'elle pourroit avoir sy devant fait, mesmes et par exprès celuy quelle auroit esté obligée de faire a la sollicita(ti)on dud(ict) Leyris son mary pardevant Surget no(tai)re dud(ict) St Jal environ la feste de la Toussaint dernier, voullu et veut que le p(rés)ant soit le sien dernier et s'il ne peut valloir par forme de testament qu'il vaille par codicille donation a cause de mort et autrement en la meilleure forme et pour la plus ample validitté de celluy sy comme voullant et entendant qu'il soit le sien dernier et qu'il prévallie a toutes autres dispositions tant précédantes qu'à toutes celles qu'elle pourroit faire a l'advenir sy par exprès elles ne contrarient les paroles que sensuivent Jésus Maria Joseph, dont et du tout lad(icte) testatrice m'a requis acte que luy ay concédé souz le seil royal ez p(rés)ances de Pierre Bayle, Anthoine Besse, Jean et autre Jean Bardinal frères pra(tic)ie)ns, François Ferier sergent en la juridiction ord(inai)re de la p(rés)ant ville

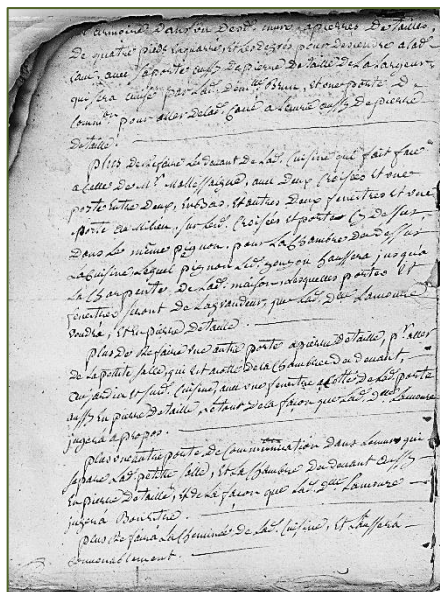


Jean Mourie fils a Petynette du village des Saignes par(oisse) de Vigeois
 Jean Soulet d(ict) Barand et Pierre Ville d(ict) Bouguay marchand habitans de la p(rés)ant ville tesmoins, lad(icte) testatrice, Soulet, Mourye ny Ville non seu signer de ce requis

E 18218 Me VIALLE Bort 1755



Dans la ville de Bort le vingt deux novembre mil sept cents cinquante cinq, après midy, pardevant et en l'étude du no(tai)re royal soussigné, et en présence des témoins cy après nommés, ont esté présants **Gabriel Gouzou** maitre maçon originaire du village de la Rodde parroisse de Combrailles près Clermont F(erra)n)d, travaillant ordinairement dans ce voisinage, d'une part. Et s(ieu)r **Jean Lamoure** marchand et aubergiste et demoiselle **Marie Anne Brun** son épouse de luy autorisée en tant que besoin seroit, maitresse de ses biens et droits suivant la réserve qu'elle en a faite par leur contract de mariage du 4 juillet 1754, receu et con(tro)llé par led(it) no(tai)re soussigné habitans en cette ville d'autre part. Lesquelles parties ont fait les conventions qui suivent, scavoit que led(it) Gouzou s'oblige de faire dans la maison de lad(ite) dem(oise)lle Brun scituée sur la grande place de cette ville, premièrement une cave au dessous de la cuisine qui est sur le derier de lad(ite) maison et de même largeur et longueur de lad(ite) cuisine, de la creuser de la profondeur de l'écurie afin de rendre le tout a niveau et d'en faire les murs a chaque cotté



et armoire dans un desd(its) murs a pierres de tailles de quatre pieds en quarré, et les degrés pour descendre a lad(ite) cave avec sa porte aussy de pierre de taille de la largeur qui sera avisé par lad(ite) dem(oise)lle Brun, et une porte de comm(unicati)on pour aller de lad(ite) cave a l'écurie aussy de pierre de taille.

Plus de refaire le devant de lad(ite) cuisine qui fait face a celle de Mr Mallessaigne, avec deux croisées et une porte entre deux, en bas, et autres deux fenestres et une porte au milieu, sur lesd(ites) croisées et porte cy dessus dans le même pignon, pour la chambre de dessus la cuisine, lequel pignon led(it) Gouzou haussera jusqu'à la charpente de lad(ite) maison, lesquelles portes et fenestres seront de la grandeur que lad(ite) d(emoise)lle Lamoure voudra, et en pierre de taille.

Plus de refaire une autre porte a pierre de taille, p(ou)r aller de la petite salle qui est a cotté de la chambre de devant au jardin et susd(ite) cuisine, avec une fenestre a cotté de lad(ite) porte aussy en pierre de taille, le tout de la façon que lad(ite) d(emoise)lle Lamoure jugera a propos.

Plus une autre porte de communication dans le mur qui sépare lad(ite) petite salle et la chambre de devant aussy en pierre de taille et de la façon que lad(ite) d(emoise)lle Lamoure jugera bon estre.

Plus refaira la cheminée de lad(ite) cuisine et l'aussera convenablement

Lad(ite) demoiselle Lamoure luy fournira [les] matériaux et terre a pied d'œuvre et en ca qu'il...

de pierres brutes pour faire lad(ite) réparation, led(it) Gouzou doit la tirer où sera, par led(it) s(ieu)r Lamoure et son épouse, indiqué.

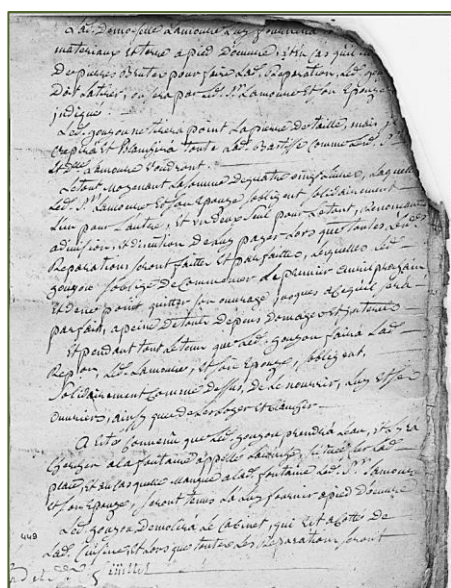
Led(it) Gouzou ne tirera point la pierre de taille, mais il... crépira et blanchira toute lad(ite) bastisse comme lesd(icts) s(ieu)r et d(emoise)lle Lamoure voudront.

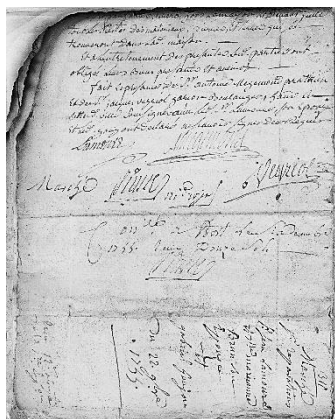
Le tout moyenant la somme de quatre vingt livres, laquelle led(ict) s(ieu)r Lamoure et son épouse s'obligent solidairement l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout, renonçant a division et discussion de luy payer lors que toutes lesd(ict)es réparations seront faittes et parfaittes, lesquelles led(it) Gouzou s'oblige de commencer le premier avril prochain et de ne point quitter son ouvrage jusques a ce qu'il sera parfait, a peine de tous dépens dommages et intérets.

Et pendant tout le tems que led(it) Gouzou fera lad(ite) rép(arati)on, led(it) Lamoure et son épouse s'obligent solidairement comme dessus, de le nourrir luy et ses ouvriers, ainsy que de les loger et blanchir.

A esté convenu que led(it) Gouzou prendra l'eau et l'yra chercher a la fontaine appellé Laconche ? scituée sur lad(ite) place, et au cas qu'elle manque a lad(ite) fontaine led(it) s(ieu)r Lamoure et son épouse, seront tenus la luy fournir a pied d'œuvre.

Led(it) Gouzou démolira le cabinet qui est a cotté de lad(ite) cuisine et alors que toutes les réparations seront





faittes et parfaittes, tirera hors la maison et devant icelle tout le reste des matériaux pierres et terres qui se trouveront dans lad(ite) maison.

Et a l'entretènement des présantes lesd(ites) parties ont obligé leurs biens présants et avenirs.

Fait es présance de s(ieu)r Antoine Megemond praticien et de s(ieu)r Jacques Veyriol garçon boulanger, h(abit)ans en cetted(ite) ville soussignés avec led(it) s(ieu)r Lamoure, son épouse et led(it) Gouz(ou) ont déclaré ne scavoir signer de ce requis.